

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune d'AISEY SUR SEINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
Alimentation en eau potable
19. NOV. 1979
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA COTE - D'OR

Arrêté Préfectoral n° 682DDA 79

en date du 12 NOV. 1979

portant déclaration d'utilité publique
des travaux -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 20 janvier 1979 par laquelle le Conseil Municipal d'AISEY SUR SEINE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu le projet des travaux à exécuter ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté n° 572 DDA 79 en date du 21 septembre 1979 dans la Commune d'AISEY SUR SEINE en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'AISEY SUR SEINE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune d'AISEY SUR SEINE ne pourra excéder 30 m³/jour dans la source du "Petit Parc".

Article 3 - La Commune d'AISEY SUR SEINE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune d'AISEY SUR SEINE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'AISEY SUR SEINE dans sa séance du 20 janvier 1979, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection de la source -

Périmètre de protection immédiate -

Il aura la forme d'un rectangle dont les limites par rapport aux extrémités de l'ouvrage seront les suivantes :

- 20 m au Sud dans le versant du côté d'où proviennent les eaux souterraines ;
- 10 m à l'Ouest et à l'Est, latéralement ;
- 5 m au Nord du côté aval.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété, clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

.../...

Périmètre de protection rapprochée -

Il sera défini ainsi :

- au Sud, une droite à une distance minimale de 200 m de l'ouvrage ;
- à l'Ouest et à l'Est la courbe de niveau des 285 m sur laquelle est située la source ;
- au Nord la limite Nord du périmètre immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée -

Ses limites seront les suivantes :

- à l'Est une droite NW-SE, calée au NW sur le périmètre rapproché et se poursuivant au SE jusqu'à l'intersection du chemin des "Longues raies" avec le chemin rectiligne joignant la RN 71 et la D 101 ;
- au SE, une droite NE-SW depuis l'intersection précédente jusqu'à la cote 331 sous le bois des Herbues ;
- au Sud une ligne ENE-WSW entre la cote 331 et la courbe de niveau des 350 m au Sud de la carrière des Closiaux ;
- à l'Ouest, une ligne SSE-NNW passant par la cote 342 et empruntant le petit chemin vers les carrières, puis une droite NS depuis la cote 342 jusqu'à la limite Ouest du périmètre rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 seront interdits ;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

.../...

- l'épandage d'eaux usées de toute nature industrielles et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants.

Seront d'autre part, soumis à autorisation ;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire d'AISEY SUR SEINE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la Commune d'AISEY SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 12 NOV 1979

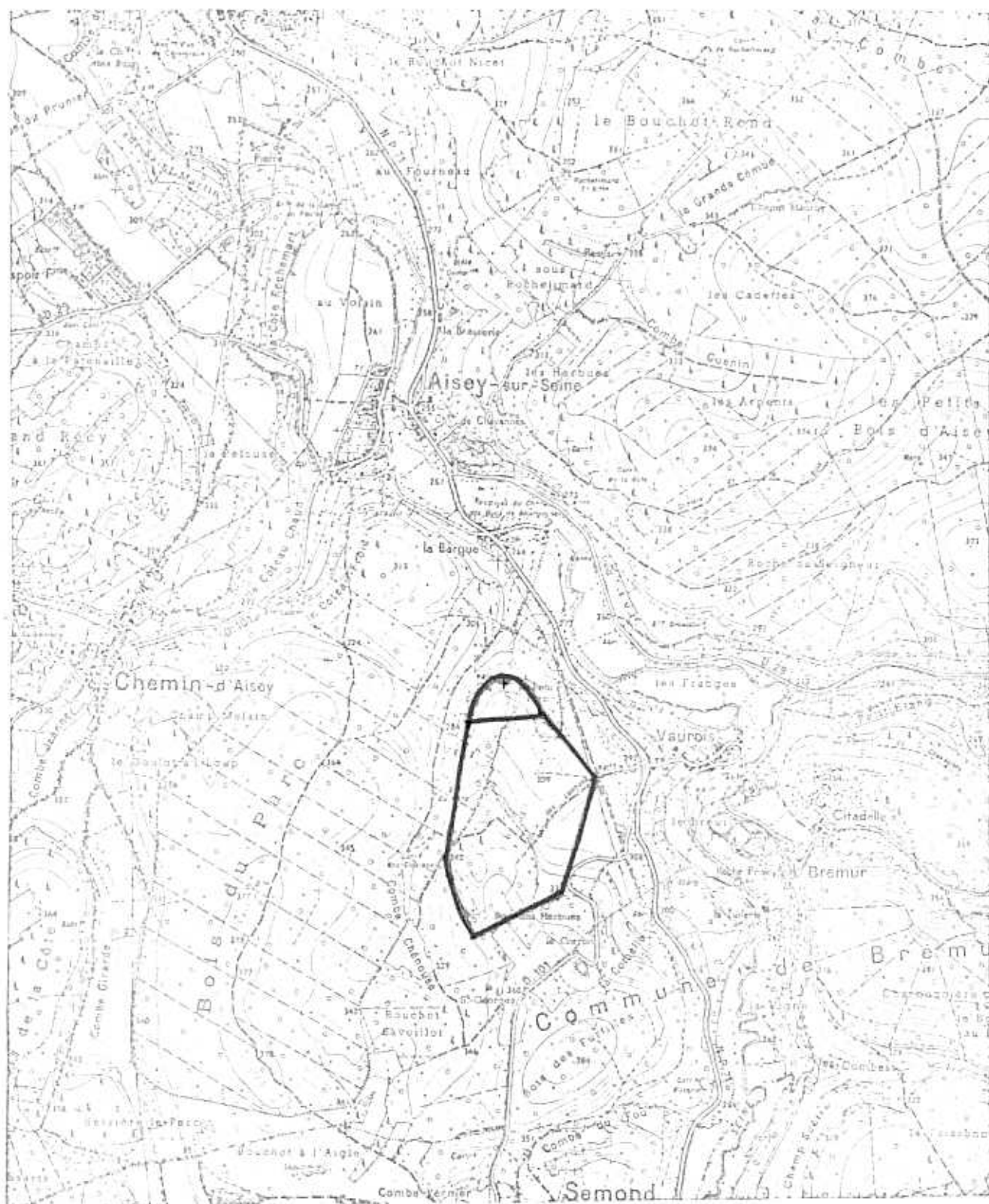
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Pour ampliation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

R. L. V. D.



Echelle : 1/25000°

Périmètre de protection rapprochée —

Périmètre de protection éloignée —